I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CE, EURATOM) N° 3161/94 DU CONSEIL

du 19 décembre 1994

adaptant, à partir du 1er juillet 1994, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3608/93 [2], et notamment les articles 63, 64, 65, 65 *bis*, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre de l'examen annuel de 1994 ;

considérant que, en raison de l'adhésion au 1er janvier 1995 des nouveaux États, des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations et aux pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes doivent être calculés, en accord avec l'annexe XI du statut, pour l'Autriche, la Finlande et la Suède ;

considérant que, selon les termes de l'annexe IX du statut, l'adaptation annuelle au titre de l'exercice 1995 entraînera la fixation des nouveaux coefficients correcteurs avant le 31 décembre 1995 avec effet rétroactif au 1er juillet 1995 ;

considérant que ces nouveaux coefficients correcteurs pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations et des pensions (positifs ou négatifs) portant sur une période de l'exercice 1995 qui a déjà fait l'objet d'un paiement sur la base du présent règlement ;

considérant qu'il convient dès lors de prévoir à la fois un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs ou une récupération du trop-perçu en cas de baisse pour la période courant entre la date d'effet et la date de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 1995 ;

[1] JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 1.

considérant qu'il convient de prévoir que les effets d'une éventuelle récupération pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum suivant la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1994 :

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	414 118	436 117	458 116	480 115	502 114	524 113		
A 2	367 496	388 488	409 480	430 472	451 464	472 456		
A 3/LA 3	304 356	322 717	341 078	359 439	377 800	396 161	414 522	432 883
A 4/LA 4	255 689	270 021	284 353	298 685	313 017	327 349	341 681	356 013
A 5/LA 5	210 806	223 294	235 782	248 270	260 758	273 246	285 734	298 222
A 6/LA 6	182 172	192 112	202 052	211 992	221 932	231 872	241 812	251 752
A 7/LA 7	156 813	164 616	172 419	180 222	188 025	195 828		
A 8/LA 8	138 689	144 282						
B 1	182 172	192 112	202 052	211 992	221 932	231 872	241 812	251 752
B 2	157 838	165 238	172 638	180 038	187 438	194 838	202 238	209 638
B 3	132 395	138 548	144 701	150 854	157 007	163 160	169 313	175 466
B 4	114 509	119 845	125 181	130 517	135 853	141 189	146 525	151 861
B 5	102 357	106 675	110 993	115 311				
C 1	116 797	121 506	126 215	130 924	135 633	140 342	145 051	149 760
C 2	101 585	105 902	110 219	114 536	118 853	123 170	127 487	131 804
C 3	94 762	98 460	102 158	105 856	109 554	113 252	116 950	120 648
C 4	85 623	89 092	92 561	96 030	99 499	102 968	106 437	109 906
C 5	78 952	82 187	85 422	88 657				
D 1	89 226	93 127	97 028	100 929	104 830	108 731	112 632	116 533
D 2	81 355	84 820	88 285	91 750	95 215	98 680	102 145	105 610
D 3	75 721	78 962	82 203	85 444	88 685	91 926	95 167	98 408
D 4	71 396	74 325	77 254	80 183				

b) — à l'article 1er paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de 6 236 francs belges est remplacé par le montant de 6 267 francs belges,

— à l'article 2 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de 8 031 francs belges est remplacé par le montant de 8 071 francs belges,

— à l'article 69 deuxième phrase du statut et à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de son annexe VII, le montant de 14 347 francs belges est remplacé par le montant de 14 419 francs belges,

— à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de 7 177 francs belges est remplacé par le montant de 7 213 francs belges.

Article 2

Avec effet au 1er juillet 1994, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	194 430	218 514	242 598	266 682
	II	141 113	154 863	168 613	182 363
	III	118 584	123 867	129 150	134 433
B	IV	113 918	125 069	136 220	147 371
	V	89 478	95 377	101 276	107 175
C	VI	85 099	90 110	95 121	100 132
	VII	76 168	78 759	81 350	83 941
D	VIII	68 845	72 899	76 953	81 007
	IX	66 299	67 223	68 147	69 071

Article 3

Avec effet au 1er juillet 1994, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

— 3 762 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,

— 5 767 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises au 1er juillet 1994 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel que modifié par l'article 1er point a) du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1er juillet 1994, la date du 1er juillet 1993 figurant à l'article 63 deuxième alinéa du statut est remplacée par la date du 1er juillet 1994.

Article 6

1. Avec effet au 1er juillet 1994, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit :

Belgique	100,0
Danemark	120,3
Allemagne	111,4
sauf : Bonn,	101,6
Karlsruhe et	99,8
Münich	110,3
Grèce	80,2
Espagne	88,0
France	113,2
Irlande	92,1
Italie	94,2
sauf : Varese	90,3
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	103,0
Portugal	80,5
Royaume-Uni	106,7
sauf : Culham	91,1

2. Avec effet au 1er janvier 1995, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Finlande	100 (1)
Autriche	100 (1)
Suède	100 (1).

3. Conformément à l'annexe XI du statut, ces coefficients correcteurs pourraient être modifiés avant le 31 décembre 1995 par un règlement du Conseil fixant des nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1er juillet 1995. En conséquence, les institutions procéderont, avec effet rétroactif entre la date d'effet et la date d'adoption de la décision de l'adaptation 1995, à l'ajustement positif ou négatif correspondant des rémunérations des fonctionnaires concernés et des pensions servies aux anciens fonctionnaires et autres ayants droit.

Si cet ajustement rétroactif implique une récupération du trop-perçu, celle-ci peut être étaliée sur une période douze mois au maximum suivant la date de la décision de l'adaptation annuelle de 1995.

4. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut. Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 (2) demeurent d'application.

(1) Chiffre provisoire.
(2) JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 1.

Article 7

Avec effet au 1er juillet 1994, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant :

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1er au 15e jour	à partir du 16e jour	du 1er au 15e jour	à partir du 16e jour
	FB par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	2 444	1 152	1 679	963
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	2 372	1 075	1 610	840
Autres grades	2 152	1 002	1 385	692

Article 8

Avec effet au 1er juillet 1994, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1er du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 (1) sont fixées respectivement à 10 903, 16 456, 17 993 et 24 531 francs belges.

Article 9

Avec effet au 1er juillet 1994, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 (2) sont affectés d'un coefficient de 3,901609.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

K. KINKEL

(1) JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 1. Règlement complété par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1307/87 (JO n° L 124 du 13. 5. 1987, p. 6) et modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3608/93 (JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 1).

(2) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3608/93 (JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 1).